



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amenagement du littoral

Question écrite n° 18062

### Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi Littoral du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral. L'esprit de cette loi est de préserver le littoral sans empêcher le développement d'activités économiques comme les ports ou la conchyliculture. Cette loi prévoit, par ses dispositions, de restreindre singulièrement l'octroi des permis de construire sur le littoral français. C'était nécessaire car la tension urbanistique y devient forte : 10 p. 100 de la population vit au bord de mer, la densité des 894 communes littorales est deux fois supérieure à la moyenne nationale et plus de 40 p. 100 des logements autorisés en France en 1993 l'ont été dans les 26 départements littoraux. De plus, il apparaît que 13 p. 100 des 185 grands milieux naturels recensés en 1976 ont subi une régression importante au cours de ces quinze dernières années. Si l'esprit de cette loi est remarquable et unanimement apprécié, on peut néanmoins relever deux faiblesses : les petits lotissements et les permis de construire individuels passent à travers les mailles du filet de la loi s'ils ne sont pas attaqués devant le tribunal administratif. Le littoral n'est donc pas totalement protégé des constructions anarchiques. En outre, le système fiscal français n'encourage guère les communes qui ont choisi de préserver leurs espaces naturels. En effet, les constructions sont sources de revenus (taxes professionnelles...). Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement la modification de certains aspects de la loi Littoral.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur le champ d'application de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, et lui demande si le Gouvernement entend apporter des modifications à ce texte. La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 comporte un volet important pour permettre la préservation des espaces naturels et ses dispositions sont également directement opposables aux autorisations individuelles de construire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette loi, dont le contenu sera précisé par les directives territoriales d'aménagement prévues par la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Quant à la fiscalité proprement dite, depuis de nombreuses années, le ministère de l'environnement mène des réflexions sur une fiscalité prenant en compte les efforts des communes pour protéger et gérer leur environnement naturel. Lors de la réforme des textes applicables à la dotation globale de fonctionnement, les objectifs prioritaires retenus visaient principalement les banlieues en difficulté et l'espace rural en désert. Une proposition du ministère de l'environnement a pu toutefois être prise en compte afin que « des actions en faveur des espaces naturels » puissent être subventionnées sur la part de la dotation de développement rural attribuée par les représentants de l'État. Par ailleurs, dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, des dispositions prévoient que des taxes sur les passages maritimes à destination d'îles protégées pourront être instituées pour contribuer à l'entretien des espaces naturels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roatta Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18062

**Rubrique** : Mer et littoral

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4542

**Réponse publiée le** : 26 décembre 1994, page 6468